

ARRETE DU MAIRE N°49/2024

**Objet : Occupation temporaire du domaine public - Règlement du marché
Vintage - Samedi 28 septembre 2024**

Direction Générale des Services :
FB/MFN/MHL

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général de Propriétés de Personnes Publiques et notamment son article L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R 310-8,

VU la décision n°27/24 du 14 février 2024 portant sur la fixation des droits d'inscription,

VU l'arrêté n°33/24 du 14 février 2024 relatif au règlement du marché du 28 septembre 2024,

CONSIDERANT que la ville souhaite fêter les 80 ans de la libération de Paris et sa région en organisant une manifestation sur son territoire,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser un marché vintage dans le Parc des Sources, le samedi 28 septembre 2024,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur,

PREAMBULE

La ville de Roissy-en-Brie souhaite fêter « les 80 ans de la libération de Paris et sa région ». Le Parc des Sources sera transformé pour l'occasion et accueillera une reconstitution historique avec le partenariat d'une association du territoire Seine-et-Marnais sur fond de libération.

Samedi 28 septembre 2024, dans le parc des Sources, plusieurs espaces seront aménagés :

- Un espace « campement historique sur fond de libération »
- Un Marché Vintage
- Un espace « restauration »
- Un espace « jeux »
- Une exposition de véhicules anciens
- Une exposition à la Grande Halle retraçant la libération
- Une guinguette en soirée

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exposition dans cet espace.

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace le n°33/24.

Article 2 - LE MARCHE

Date : Le marché Vintage se déroulera le **samedi 28 septembre 2024**.

Horaires d'ouverture au public : de 10h à 20h (prolongation possible au souhait de l'exposant pendant la durée de la guinguette).

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date, l'heure d'ouverture ou la durée de la fête, ou la fermeture anticipée, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. L'indemnisation ne sera possible que sur annulation de l'évènement par l'organisateur.

Lieu du marché : Parc des Sources – Rue de la Gare d'Emerainville

Ce marché a pour vocation de créer une animation de qualité. C'est pourquoi, seuls seront admis sur ce marché les exposants professionnels (commerçants, artisans, artistes, collectionneurs, brocanteurs).

La manifestation est rigoureusement interdite à tout marchand ambulant et à la vente d'animaux vivants par des marchands non agréés ou en infraction avec la législation en vigueur dans l'article L214-7 régissant le commerce et le transport des animaux vivants.

Seuls les produits pour lesquels l'exposant aura été sélectionné et dont il aura fourni la liste exhaustive pourront être présentés sur le marché.

Article 3 – INSCRIPTIONS

Les demandes d'inscription devront être adressées **avant le mardi 30 avril 2024**. Les candidatures ne seront examinées qu'après réception de la demande de participation, accompagnée :

- D'un chèque de règlement des frais de place à l'ordre de « **Régie culturelle 77680** »
- D'une photocopie du document certifiant l'inscription au registre concerné (commerce, métiers ...) ou attestant du statut d'artiste libre,
- D'une attestation d'assurance Responsabilité civile exposant en cours de validité
- De photos permettant d'apprécier la qualité du stand et des produits de l'exposant.
- Du présent règlement accepté et signé sans rature ni réserve.
- D'une renonciation au droit à l'image.

Les demandes incomplètes et / ou non accompagnées du chèque de règlement et d'une des pièces réglementaires ne seront pas prises en compte.

Le chèque pour l'emplacement sera retourné à l'exposant en cas de refus. L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser une candidature, sans être obligé de donner les motifs de refus éventuels. L'exposant non admis ne pourra se prévaloir du fait qu'il ait été sollicité par l'organisateur.

L'inscription est définitive lorsque l'exposant reçoit confirmation par mail.

Article 4 – EMBLEMES

Les emplacements mis à disposition sont situés dans le Parc des Sources, le long des cheminements piétons

L'organisateur détermine seul les emplacements des stands au fur et à mesure de la réception des réservations et se garde le droit de modifier ces emplacements en fonction de l'importance des demandes. Un exposant ne peut demander un emplacement spécifique.

A noter : aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans les allées pour charger ou décharger leur matériel. Un parking à proximité immédiate sera tenu à disposition des exposants.

Article 5 – INSTALLATION / DEMONTAGE / DECORATION

L'installation devra se faire samedi 28 septembre 2024 de 7 heures à 9h30 et au plus tard avant l'heure d'ouverture du marché au public.

La ville de Roissy-en-Brie ne mettra pas à disposition de matériel d'exposition. De plus, il est demandé à ce que les exposants accordent une attention particulière à la décoration et à la mise en scène de leur stand de manière créative et en choisissant des tenues ou costume qui correspondent au thème de l'événement. Cela contribuera à créer une expérience visuelle cohérente et attrayante pour les visiteurs de la journée.

Le démontage se fera à partir de 20 heures. Le montage et démontage des stands, le déchargement et le rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

Il est absolument interdit aux exposants de disposer des étals en saillie sur les passages ou qui masqueraient les étals voisins.

Article 6 – TARIFS

Le prix est fixé par décision du maire. La somme due, calculée en fonction du nombre de mètres linéaires réservés devra être envoyée en même temps que le dossier d'inscription.

Article 7 - ENGAGEMENTS DES EXPOSANTS

Les exposants s'engagent à :

- Etre présents durant toute la journée sur leur stand
- Ne pas exposer et vendre des marchandises qui ne seraient pas conformes et non stipulées dans la fiche d'inscription.
- Présenter les produits de façon esthétique et attractive.

L'organisateur se réserve le droit d'exclure les exposants qui ne respecteraient pas ces clauses.

Article 8 – ENERGIE

Seuls les foodtrucks pourront disposer d'énergie électrique pour leurs besoins.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (appareillages : nature, puissance unitaire, nombre...). Les groupes électrogènes sont interdits.

Article 9 – ASSURANCES

Les exposants doivent contracter une assurance qui couvre leur responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, de détériorations ou de pertes ainsi qu'en cas d'intempéries ou de catastrophe et des conséquences qui en suivraient.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable de la qualité des produits exposés ou vendus.

Article 10 – SECURITE

Toutes les installations mises en place et utilisées par les exposants devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 11 - PROPRETE ET HYGIENE DU MARCHÉ

Les exposants devront maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté.

Les exposants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels dès leur déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production tous les déchets, détritiques ainsi que tous papiers, frises, débris sacs et emballages légers afin d'éviter leur dispersion.

Les exposants devront remporter avec eux tous les emballages : cageots, caisses... qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché.

Article 12 - POLICE DU MARCHÉ

La police générale du marché est du ressort de l'autorité municipale ainsi qu'il en résulte du code général des collectivités territoriales à laquelle l'organisateur pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Article 13 - APPLICATION DU REGLEMENT

Tout exposant sollicitant son inscription sur le marché accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Au Commissaire de police nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Pontault-Combault
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Melun
- Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Fait à Roissy-en-Brie, le 5 mars 2024

François BOUCHART



Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-président de la Communauté
d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne